

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 07/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



COSMETIQUE ACTIVE IINTERNATIONAL SNC

28 rue du Président Wilson
03200 Vichy

Références : 20230307-RAP-63-0320-insp-CAI-Creuzier le Neuf

Code AIOT : 0016400004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement COSMETIQUE ACTIVE INTERNATIONAL SNC implanté ZAC des Ancizes 03300 Creuzier-le-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSMETIQUE ACTIVE IINTERNATIONAL SNC
- ZAC des Ancizes 03300 Creuzier-le-Neuf
- Code AIOT : 0016400004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cosmetique active international est un entrepôt de stockage de produits cosmétiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite des installations du site,
- prévention et maîtrise du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
13	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-13

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 2.1.2
2	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 2.1.4
3	Zones de danger internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 7.2.2
5	Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 7.3.2.5
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 7.3.4.3
7	zone à atmosphère explosive	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 7.3.3.6
8	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 7.5.2.1
9	Rétention	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 7.4.2
12	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 8.1.2.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est extrêmement bien tenu. La culture sécurité est très présente au sein de cet entrepôt et il est important de souligner le suivi très sérieux de l'ensemble des équipements afin de garantir une protection maximale en terme de prévention et gestion du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Des consignes d'exploitation sont affichées dans l'entrepôt afin de garantir une exploitation dans des conditions sécuritaires optimales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités dans l'établissement.
Constats : Les personnels sont formés et régulièrement recyclés.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zones de danger internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Les zones de danger que ce soit pour les produits dangereux ou pour les locaux de charge sont clairement identifiées sur le site. Des mesures sont mises en place lorsque des agents interviennent dans ces zones.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 7.3.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt comporte des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Les issues de secours sont accessibles et déverrouillées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 7.3.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.
Constats : Les protections contre la foudre font l'objet de contrôles par un organisme compétent. Là aussi, les actions correctives sont tracées dans un registre dématérialisé qui indique la date d'intervention, l'organisme et le technicien intervenant. Le jour de l'inspection, un compteur foudre est inopérant et doit être remplacé. Une fois changé, une planche photographique sera transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : zone à atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 7.3.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, localisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones : les zones à risque permanent ou fréquent, les zones à risque occasionnel, les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins. Le zonage des installations est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques. Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés. Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.
Constats : Elles sont clairement indiquées au sein de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 7.5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, répartition et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur.
Constats : Des moyens d'intervention (extincteurs, RIA, système sprinklage) sont disposés au sein de l'entrepôt et font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, présence des bacs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les produits dangereux sont stockés sur des bacs de rétention sur un sol étanche. Des guillottes sont disposées en début de rack afin de pouvoir retenir les produits en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 8.1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits contenant des liquides inflammables seront entreposés : d'une part dans une zone spécifique de 1280 m ² , à l'extrémité Nord-Ouest de la cellule 3 ; d'autre part dans une zone spécifique de 2590 m ² , à l'extrémité Nord-Est de la cellule 4.. La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée aux trois premiers niveaux des palettiers situées dans ces zones avec une hauteur maximale de 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage des produits contenant des liquides inflammables sera placé à une distance minimale de 3 m, en projection sur un plan horizontal, des parois de l'entrepôt, à une distance minimale de 4 mètres, en projection sur un plan horizontal, du stockage d'aérosols de la cellule 3. Par dérogation à l'article , un dispositif étanche est installé au niveau des zones spécifiques de stockage des liquides inflammables afin de canaliser les eaux d'extinction d'un incendie vers le bassin de confinement externe à l'entrepôt.
Constats : Les conditions de stockage sont conformes aux prescriptions préfectorales. A noter qu'un espace de recharge de chariots avec des batteries lithium se situe en diagonale des racks de produits dangereux mais à une distance de minimum 10m. L'exploitant devra être attentif à ces batteries, qui peuvent donner lieu à des emballages thermiques pouvant induire des incendies et même des explosions, afin de limiter au maximum le risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-13
Thème(s) : Risques accidentels, réalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant ne réalise pas d'exercice incendie sur son site. Un exercice sera réalisé avant fin septembre 2023 en présence d'un inspecteur de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : Avant fin septembre 2023